

## CONDITIONS GENERALES


# Assurance RESPONSABILITES CIVILES DIVERSES



VISA N°/DGTCP/DA/1228 DU 28/06/2017

**Entreprise régie par le Code des Assurances**

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.000.000.000 FCFA

 [www.stane.com](http://www.stane.com)



# DESRIPTIF DU PRODUIT

Garantie	Que couvre-t-elle ?	Dans Quelle limite ?	Que faire En cas de sinistre ?
<b>Responsabilité Civile Exploitation</b>	Cette garantie vous couvre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice des activités déclarées.	1,5 milliard	Vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.
<b>Responsabilité Civile Produits</b>	Cette garantie vous couvre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à vos clients, par les produits vendus ou les travaux livrés, lorsque ces dommages résultent: - d'un défaut du produit ou d'une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son stockage, son conditionnement, sa présentation, ses instructions d'emploi ou sa livraison, - d'un défaut dans la conception ou l'exécution de la prestation : pose, montage, installation, réparation, entretien. Sont compris dans la garantie, les dommages subis par les produits déjà livrés lorsqu'ils sont la conséquence d'une réparation ou de l'entretien effectué par l'assuré.	Selon l'envergure de votre activité	Vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.
<b>Responsabilité Civile Vie privée</b>	Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que simple particulier ou chef de famille, en vertu des dispositions légales en vigueur en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un accident (y compris accident d'eau), le feu ou une explosion. Ces garanties concernent notamment les accidents dont vous seriez responsable de votre fait personnel ou du fait de vos préposés.	* 500 millions pour les dommages corporels * 25 millions pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	Vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.
<b>Responsabilité Civile Maritime</b>	Cette garantie couvre les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses qui arrivent au navire assuré et qui résultent de : - guerre civile ou étrangère, hostilité, représailles, torpilles, mines et autres engins de guerre et, généralement, de tous Accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre : - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements autorités quelconques sauf - émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues - piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ; - armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. - Les dommages et pertes subis par le navire, même en cas de sabotage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaire ordonnée par les autorités ivoiriennes, par celles de l'Etat du pavillon du navire ou par celles de l'Etat où il est enregistré. - Les recours de tiers exercés contre le navire, - La contribution du navire aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement	Selon la nature du navire	Vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.

exposées en vue de préserver le navire d'un risque, ou d'en limiter les conséquences

- La dépossession ou l'indisponibilité du navire ouvrant droit à délaissement.

# Table des matières

## **CHAPITRE I : OBJET DE L'ASSURANCE ..... 5**

Article 1 : Nature et étendue des garanties .....5

Article 2 : Exclusions générales.....5

## **CHAPITRE II : DECLARATION DU RISQUE ..... 6**

Article 3 : A la souscription du contrat..... 6

Article 4 : En cours de contrat.....6

Article 5 : Sanctions .....6

Article 6 : Assurances cumulatives ..... 6

## **CHAPITRE III : CONTRAT ..... 7**

Article 7 : Formation et prise d'effet du contrat...7

Article 8 : Durée du contrat.....7

Article 9 : Résiliation du contrat.....7

## **CHAPITRE IV : PRIME..... 8**

Article 10 : Détermination et calcul de la prime ..8

Article 11 : Paiement des primes.....9

Article 12 : Conséquences du retard dans le paiement de la prime..... 9

Article 13 : Evolution des primes en cours de contrat..... 9

Article 14 : Révision de la prime..... 9

## **CHAPITRE V : SINISTRES .....9**

Article 15 : Définition ..... 10

article 16 : Obligations de l'assure ..... 10

article 17 : Sanctions..... 10

Article 18 : Sanction particuliere : decheance .... 10

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES ..... 10**

Article 19 : Subrogation et recours ..... 10

Article 20 : Prescription ..... 10

Article 21 : Réquisition..... 11

Article 22 : Compétences ..... 11

Le présent contrat est régi par le code CIMA dénommé « le Code », par les présentes Conditions Générales, par les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières qui s'y rattachent.

## CHAPITRE I : OBJET DE L'ASSURANCE

### Article 1 : Nature et étendue des garanties

Le contrat a pour objet la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré telle que définie aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières qui suivent.

La garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conventions Spéciales et Conditions Particulières dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, des montants assurés et s'il y a lieu, des franchises fixées aux Conditions Particulières.

### Article 2 : Exclusions générales

Outre les exclusions mentionnées aux Conventions Spéciales et Conditions Particulières, le présent contrat ne garantit pas les pertes, dommages ou aggravations de dommages, qui résultent directement ou indirectement :

- a) de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, s'il s'agit d'une personne morale, de ses administrateurs et représentants légaux, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers ;
- b) des tempêtes, ouragans, trombes, cyclones, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un raz-de-marée, d'un autre cataclysme ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique;
- c) de la guerre étrangère, y compris les actions d'ennemis étrangers, invasions et hostilités, que la guerre soit déclarée ou non (il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère) ;
- d) de la guerre civile ou de grève accompagnées de manifestations publiques ou d'occupation de locaux ou de chantier, du lock-out, des émeutes et des mouvements populaires, de la mutinerie militaire, coup d'Etat ou tentative de coup d'Etat, révolution militaire, insurrection, rébellion (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de ces faits).
- e) d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- f) des essais avec des engins de guerre ;

- g) de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ou frappent directement une installation nucléaire ;
- h) des dommages et aggravations de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants ou destinés à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ;
- i) les amendes ;
- j) les conséquences pécuniaires de la responsabilité, réelle ou prétendue, incombant à l'assuré, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ;
- k) les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques, ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année;
- l) les dommages de toute nature qui résulteraient d'une atteinte logique.  
Par atteinte logique on entend :
  - tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.
  - toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données ou systèmes informatiques ;
- m) les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

## CHAPITRE II : DECLARATION DU RISQUE

### Article 3 : A la souscription du contrat

L'assuré doit fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat.

L'assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-après, à répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge et la prime qu'il fixe en conséquence (Livres I Article 12 alinéa 2 du Code).

### Article 4 : En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer, par lettre recommandée ou contresignée par l'assureur ou son représentant, toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux Conventions Spéciales ou Particulières ou au questionnaire, et qui ont pour conséquence de modifier le risque assuré et son appréciation par l'assureur.

- **aggravation du risque assuré, modification du risque ou existence d'un nouveau risque**, rendant inexacts ou caduques les réponses faites dans le formulaire de déclaration de risque.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré et dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur ne l'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-après, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par le Code (Livres I Article 15) :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de quinze jours,
- soit proposer un nouveau montant de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau montant, l'assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.
- **transfert de propriété** (par suite de décès ou d'aliénation) des biens sur lesquels repose l'assurance, celle-ci continue de plein droit au profit de l'héritier ou de

l'acquéreur dans les conditions prévues par le Livre I Article 40 du Code .

Celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des primes échues ; mais il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée, il a informé l'assureur de l'aliénation. (Livres I article 40 du Code)

- **diminution des risques garantis**, les primes peuvent être réduites. La réduction ne porte que sur les primes à échoir. Elle est constatée par avenant (Livres I article 15 du Code).

### Article 5 : Sanctions

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité<sup>1</sup> du contrat et ce, dans les conditions prévues au Livre I article 18 du Code.
- Toute omission ou toute inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux articles 3 et 4 ci-dessus, est sanctionnée (Livres I Article 19 du Code).
- Si elle est constatée avant sinistre : l'assureur a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- Si elle a été constatée après sinistre : l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### Article 6 : Assurances cumulatives

En aucun cas le présent contrat ne pourra servir à compenser une franchise prévue par un autre assureur ou par un autre contrat (Livres I Article 31 du Code).

- **Assurances cumulatives** (Livres I Article 34 du Code)  
Si les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par une ou plusieurs autres assurances, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur.

S'agissant d'assurances contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et conformément au Livre

<sup>1</sup> Nullité : c'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé n'avoir jamais existé.

*l'Article 34 du Code*, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## CHAPITRE III : CONTRAT

### Article 7 : Formation et prise d'effet du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le Souscripteur ou par toute autre personne y ayant intérêt (article 13 du code).

Une dérogation est prévue pour les contrats d'assurance dont la prime excède 80 fois le SMIG annuel ou pour les risques de l'Etat et de ses démembrements, où un délai de paiements est possible, encadré par un protocole engageant le client à régler la totalité de la prime à l'issu du délai réglementé sous peine de résiliation de plein droit.

Cette dérogation ne s'applique pas aux contrats des branches Automobile (mono et flottes), Maladie et Marchandises transportées (facultés)

### Article 8 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée fixée aux Conditions Particulières ; **cette durée ne peut excéder un an**, et ce, sans préjudice des cas de résiliation anticipée prévus à *l'article 10* ci-après (*Livre I Article 21 du Code*).

- Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à *l'article 10* ci-dessous.

La périodicité d'un contrat à tacite reconduction ne peut excéder une année (*Livre I Article 24 du Code*).

Pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de prime, l'Assureur est tenu d'aviser par lettre recommandée ou par simple courrier contre décharge à la dernière adresse connue, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, l'Assuré ou la personne chargée du paiement des primes de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable (article 14 du Code CIMA).

- S'il s'agit d'un contrat à durée ferme, il cessera ses effets de plein droit et sans autre avis à l'expiration de la période indiquée aux Conditions Particulières.

### Article 9 : Résiliation du contrat

#### I. MOTIFS DE LA RESILIATION

**Si les assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, il y a nullité du contrat.**

Le contrat peut être résilié :

#### 1. Par le souscripteur ou l'assureur

- a) chaque année à l'échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de deux mois au moins lorsque le contrat prévoit une tacite reconduction;
- b) dans les délais et selon les modalités prévues dans *Le Livre I Article 25 du code*, en cas de survenance d'un des événements suivants ;
  - changement de domicile
  - changement de situation ou de régime matrimonial
  - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation ne peut intervenir :

- de la part du souscripteur, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance ; toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de la part de l'assureur, que dans les trois mois à partir du jour où il a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie (*Livre I Articles 25 et 27 du Code*).

- c) dans les cas et conditions prévus par la clause d'adaptation de la prime et des garanties lorsque le contrat comporte une telle clause

#### • 2. Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (*Livre I Articles 40 et 41 du Code*)

#### • 3. Par l'assureur

- a) en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues par l'article 15 du code sauf si après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance (dernier alinéa de l'article 15 du code des assurances) ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat dans les conditions prévues par l'article 19 du code;
- c) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (*Livre I Article 23 du Code*)
- d) en cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (*Livre I Article 17 du Code*)

- **4. Par l'assuré**

- a) en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (*Livre I Article 15 alinéa 3 du Code*) ;
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur, après sinistre (*Livre I Article 23 du Code*) ;
- c) en cas de révision de la prime (article 16 ci-après).

- **5. Par la masse des créanciers de l'assuré**

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré, dans les conditions prévues au *Livre I Article 17 du Code*.

- **6. De plein droit**

- a) en cas de non-paiement des primes (*Livre I Article 13 du Code*) ;
- b) en cas de perte des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (*Livre I Article 39 du Code*)
- c) en cas de retrait de l'agrément ou de faillite de l'assureur (*Livre I Articles 17 et 325 alinéa 11 du Code*)
- d) en cas de réquisition de la propriété des biens assurés sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation.

## II. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas visé au § 3a de *l'article 9* des présentes Conditions Générales, **l'assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation.**

## III. FORME DE LA RESILIATION

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire et ce, auprès du siège social, des guichets, des succursales ou bureaux de l'agence dont dépend le contrat.

La notification de la résiliation par l'assureur doit être effectuée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Cependant, s'il est fait application des dispositions de *§ 1b de l'article 9* des présentes Conditions Générales:

- la résiliation ne pourra être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement évoqué.
- Si la notification émane du souscripteur, elle devra comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

# CHAPITRE IV : PRIME

## Article 10 : Détermination et calcul de la prime

La prime est calculée selon celui des systèmes ci-après qui est précisé aux Conditions Particulières, elle peut être forfaitaire ou ajustable.



### Prime forfaitaire

**Définition :** montant annuel indiqué aux Conditions Particulières.

**Paiement de la prime :** la prime est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance.

**Adaptation de la prime :** la prime de référence annuelle est modifiée au début de chaque période annuelle d'assurance, si cela est prévu aux Conditions Particulières.

### Prime ajustable

**Définition :** son montant annuel est variable en fonction des rémunérations, du chiffre d'affaires, ou de tout autre élément indiqué aux Conditions Particulières.

**Paiement de la prime :** le souscripteur doit à la souscription et à chaque échéance, verser la prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières.

**Ajustement de la prime :** la prime annuelle définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, après l'expiration de cette dernière, en appliquant le taux de prime fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour la période d'assurance écoulée.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations d'éléments variables, le souscripteur devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime omise.

La prime définitive ne peut en aucun cas être inférieure à la prime annuelle minimale éventuellement prévue aux Conditions Particulières.

Si la prime définitive est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur et est perçue, soit en même temps que la prime minimum suivante, soit séparément.

### **Article 11 : Paiement des primes**

La prime annuelle, ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite sont payables :

- au domicile de l'assureur,
- ou du mandataire désigné par lui à cet effet, et titulaire d'un mandat écrit (*Livre I Article 13 alinéa 1 du Code*)

### **Article 12 : Conséquences du retard dans le paiement de la prime**

La prise d'effet est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur (article 13).

### **Article 13 : Evolution des primes en cours de contrat**

La prime nette peut être modifiée :

- en cas de changement dans les circonstances constitutives du risque par application des dispositions de l'article 4 ci – avant,
- au début de chaque période annuelle d'assurance selon les dispositions de la convention d'adaptation de la prime et des garanties stipulées aux Conditions Particulières, lorsque le contrat en comporte une,
- par suite d'une augmentation de tarif en application de la convention de révision prévue à l'article 14 ci-après.

### **Article 14 : Révision de la prime**

Si le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat vient à être modifié, la prime peut être basée sur le nouveau tarif et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'assureur en informe le souscripteur, par mention sur l'avis d'échéance ou sur la quittance.

Celui-ci dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans **les quinze (15) jours** de cette information, et ce, dans les conditions prévues à l'article 12 ci – avant.

Cette résiliation prend effet **un (1) mois** après réception de la demande et l'assureur a alors droit à la portion de prime due en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le souscripteur.

## CHAPITRE V : SINISTRES

## Article 15 : Définition

Est considéré comme sinistre

- toute réclamation, amiable ou judiciaire faite à la suite de la réalisation d'un dommage et portée à la connaissance de l'assureur,
- toute réclamation faite par l'assuré à l'assureur du fait d'un événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur<sup>2</sup>.

La date du sinistre est la date de la survenance du premier dommage.

## Article 16 : Obligations de l'assuré

En cas de sinistre, l'assuré ou le souscripteur doit (*Livre I Article 12 du Code*):

- immédiatement, prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et éviter, dans la mesure du possible, la survenance d'un nouveau sinistre.
- Dès qu'il en a connaissance dans les cinq (5) jours ouvrés, donner avis du sinistre auprès du siège social ou du représentant agréé par l'assureur, par écrit – de préférence par lettre recommandée- ou verbalement contre récépissé.

- Dans le plus bref délai - s'il a été impossible de le faire dans la déclaration de sinistre sus – visée - indiquer à l'assureur la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages.

## Article 17 : Sanctions

Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre à l'assureur, prévues tant aux présentes Conditions Générales qu'aux Conventions Spéciales ou Particulières, l'assuré perd tout ou partie de son droit à garantie, si l'assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si l'assuré ou le souscripteur ne se conforme pas, sauf cas fortuit ou cas de force majeure<sup>3</sup>, aux autres obligations, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui a causé (*Livre I Article 20 du Code*).

## Article 18 : Sanction particulière : déchéance

Définition : perte d'un droit à garantie à l'occasion d'un sinistre, en sanction de fautes commises par l'assuré.

Conditions d'application : l'assuré est déchu de son droit à garantie pour le sinistre en cause, en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre.

La déchéance est également applicable en cas de déclaration tardive au regard des délais prévus à l'article 16 ci-avant, si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice (*Livre I Article 20 du Code*).

# CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

## Article 19 : Subrogation et recours

L'assureur est subrogé, dans les termes du *Livre I article 42 du Code*, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

## Article 20 : Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux (2) ans** à compter du jour de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par le *Livre I Article 28 du Code*.

Toutefois, cette prescription n'est pas opposable aux tiers victimes.

<sup>2</sup> Fait générateur : événement aléatoire à l'origine de la réalisation d'un ou plusieurs sinistres

<sup>3</sup> Cas de force majeure : tout événement indépendant de la volonté de la personne ou de l'organisme concerné qui ne

peut être ni prévu, ni empêché et qui rend impossible l'exécution d'une obligation.

La prescription peut être interrompue dans les conditions fixées par le *Livre I Article 29 du Code*.

#### Article 21 : Réquisition

**En cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services, les effets de l'assurance sont suspendus** ; ils ne sont remis en vigueur que le lendemain du jour de la mainlevée de réquisition.

#### Article 22 : Compétences

Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré. Toutefois, l'assuré peut assigner également l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.